

COLONZELLE

Plan Local d'Urbanisme

IIIc_Règlement graphique au 1/2000°

MODIFICATION N°1 DU P.L.U.
Approbation

Juillet 2013
Echelle 1/2000°

CROUZET URBANISME
19 Grande rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

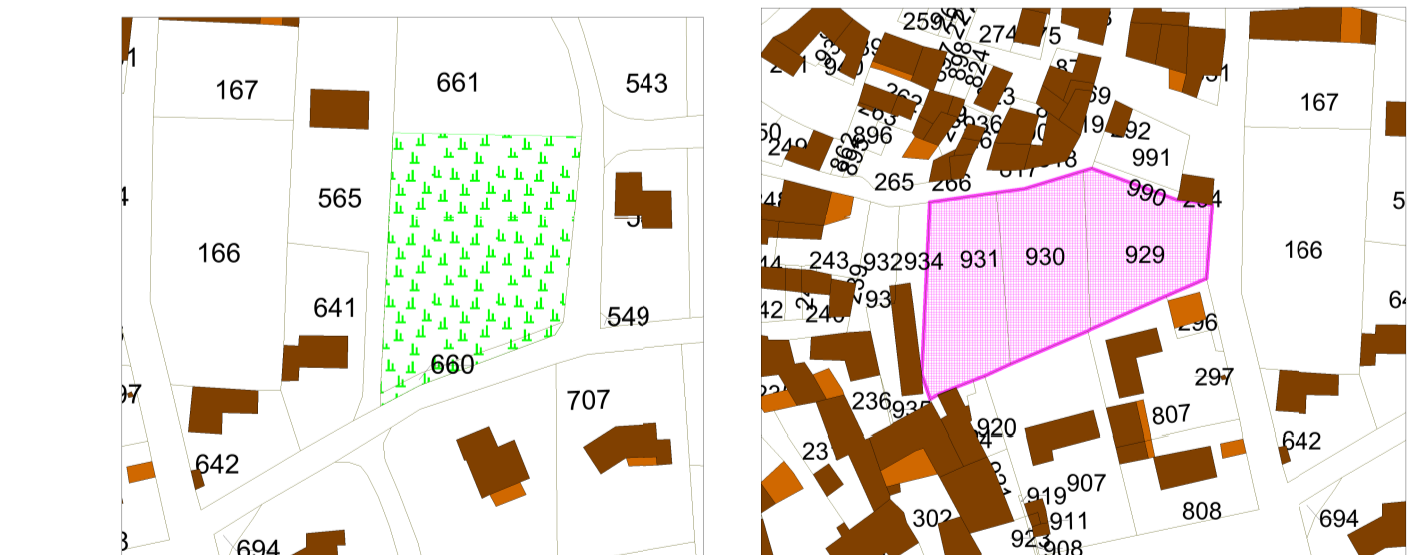
- UA** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
- UAa** Secteur de la zone UA constructible à vocation de services publics ou d'intérêt collectif.
- UB** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat.
- UBa** Secteur de la zone UB où le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30 et où le COS est fixé à 0,40.
- UB1** Secteur de la zone UB à assainissement non collectif.
- UE** Zone urbaine constructible à vocation d'équipements collectifs et d'intérêt général.
- AUa** Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des orientations d'aménagement.
- AU** Zone insuffisamment équipée, à vocation d'urbanisation future, urbanisable lorsque l'ensemble des équipements publics nécessaires à l'accueil des constructions projetées aura été réalisé à proximité immédiate de la zone et après modification ou révision du P.L.U.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Aa** Secteur inconstructible de la zone A.
- Ah** Secteurs de la zone agricole de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.
- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Nh** Secteurs de la zone naturelle où l'aménagement et l'extension limités des bâtiments existants sont autorisés.

Distances de dangers en mètres de part et d'autre de l'axe des canalisations en acier exploitées par Gaz de France.

Diamètre de la canalisation	Pression maximale de service de la canalisation 67,7 bars		
	IRE	PEL	ELS
DN 600 mm	305	245	180

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

La commune de Colonzelle est concernée par l'IRE (uniquement la canalisation de passe pas sur son territoire).



Secteurs où en application de l'article L123-1-5-9° du code de l'urbanisme, l'édification de constructions est interdite.

Partie de la zone UA soumise à orientation d'aménagement

ZONAGE PPRI

- Rouge
- Orange
- Jaune
- Rouge hachure
- Rouge RA

Espaces boisés classés à conserver en application de l'article L130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
ER1	Création d'un parking public et amélioration du carrefour	Commune	3060 m ²
ER2	Création d'un parking public	Commune	405 m ²
ER3	Création d'équipements sportifs et de locaux d'équipements publics collectifs	Commune	3 ha

